

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille seize le deux août à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Serge REDER, Maire.

Etaient présents :

Mesdames : Valérie GUARDIOLA, Marie ROUX, Maryse CHARRIER, Sylviane LAVILLE, Danielle SERPILLON, Christelle ZAMMIT, Suzette NICOLAS, Geneviève SIMEON ;

Messieurs : Serge REDER, Claude BONNES, Patrice PLANES, Alain SOIRAT, Mathieu BIANCHINI, Scipion GRIFFAULT, Bertrand LAVAL, Claude THOMAS, Loïc VAUCLARE, Denis WYSZKOWSKI, Jean-Pierre GUILHOT, Alain ROBERT ;

Etaient absents excusés : Christiane BENHAMOU (pouv. M. ROUX), Claudine JAMBERT (pouv. Danielle SERPILLON), Dominique GROSSAC (pouv. J.P GUILHOT)

Secrétaire de séance : Marie ROUX.

N° : 04/08/2016

OBJET : AMENAGEMENT DU SECTEUR SUD-OUEST : APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC « RODILANUM »

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants relatifs aux modalités de création des zones d'aménagement concerté ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la mise en valeur des principes d'aménagement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rodilhan, arrêté le 4 juin 2015 et prochainement approuvé ;

Considérant que la Commune de Rodilhan, par délibération du 2 février 2016, a décidé de lancer les études préalables à la création d'un nouveau quartier sur le secteur Sud-Ouest du territoire communal afin de poursuivre son développement urbain de façon maîtrisé ;

Considérant que par délibération en date du 2 février 2016 également, le Conseil Municipal de la Commune de Rodilhan a engagé la concertation préalable au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur Sud-Ouest du territoire communal ;

Considérant qu'il ressort des études préalables effectuées qu'il est possible de réaliser sur ce secteur une opération d'aménagement d'ensemble permettant de concevoir un nouveau quartier d'habitat intégré au tissu urbain mitoyen qui proposera une mixité urbaine et sociale dans sa programmation ;

Considérant que le projet couvrant une superficie d'environ 5,7 ha, a pour objectif de :

- **Créer une nouvelle offre en équipements publics**, à destination des Rodilhanais et des populations nouvelles tout comme des communes voisines (crèche, accueil de loisirs, parc public paysager...),
- **Créer une nouvelle offre résidentielle diversifiée et intergénérationnelle**, mêlant logements libres et logements sociaux (dont une maison en partage) au sein d'un même quartier,
- **Compléter l'offre en services existante**,
- **Traduire opérationnellement les Orientations d'Aménagement et de programmation** du PLU actuellement en cours d'approbation,
- **Répondre aux obligations du PLH de Nîmes Métropole 2013-2018 et anticiper l'obligation de réalisation de logements sociaux** sur la commune,

Considérant que la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) est la plus adaptée pour mener à bien une telle opération,

Considérant que la Commune de Rodilhan, par une autre délibération en cette même séance, a tiré et approuvé le bilan de la concertation préalable,

Monsieur le Maire, rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier de création de la ZAC « RODILANUM », établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : de poursuivre la mise en œuvre de la ZAC « RODILANUM » en engageant la phase « Réalisation » de la ZAC, définie notamment à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : d'exclure du champ d'application de la TA le périmètre de la ZAC « RODILANUM » pour lui substituer le régime des participations financières des constructeurs.

ARTICLE 4 : d'afficher la présente délibération durant un mois dans les locaux de la Mairie de Rodilhan et de la publier au recueil des actes administratifs.

La mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal à grande diffusion mis en vente dans le département.

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Serge REDER**

